

STATUTS

de l'UFR des sciences pharmaceutiques et biologiques

Université de Rennes I

Statuts approuvés lors de la séance du Conseil de la Faculté de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques du 5 décembre 2013, modifiés lors de la séance du Conseil de la Faculté de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques du 22 juin 2017 (création département PACES)

Statuts approuvés lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Université de Rennes 1 du 27 février 2014

Modifiés lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Université de Rennes 1 du 29 juin 2017

TITRE I

DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1 **Dénomination**

L'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie créée au sein de l'Université de Rennes I prend la dénomination de :

“ Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques ”

Article 2 **Missions**

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques a pour missions :

- a) d'assurer toute forme d'enseignement théorique et pratique dans toutes les disciplines de son ressort notamment le médicament, la pharmacie et la biologie dans les cycles universitaires et post-universitaires.
- b) d'assurer la préparation à tout diplôme, grade, certificat ou attestation d'études existant ou à créer dans le domaine de la santé humaine et animale
- c) de répondre aux besoins en matière de formation continue.
- d) de développer une activité de recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tout organisme public ou privé.
- e) de participer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

Article 3

Ces missions s'inscrivent dans le cadre défini ci-dessous :

1 – La Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques dispose de l'autonomie pédagogique pour le 3^{ème} cycle des études Pharmaceutiques telle qu'elle est définie à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.

2 – La Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques conclut les conventions avec les organismes « concernés » qui ont pour objet la mise en place et le fonctionnement de ce 3^{ème} cycle.

Article 4

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques facilite par les mesures appropriées et dans la mesure de ses moyens les activités culturelles, sportives et sociales associant enseignants, étudiants et personnels BIATSS.

Article 5

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques pourra proposer des conventions avec tout établissement public ou privé, dont l'activité peut concourir à l'enseignement et à la recherche.

TITRE II

ORGANISMES DE GESTION ET DE DIRECTION

Article 6

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est administrée par un conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce conseil. Le Directeur porte le titre de Doyen.

Article 7

Composition du conseil

Le conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques comprend 40 membres.

Il est composé de représentants élus des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants ainsi que de personnalités extérieures répartis de la façon suivante :

1 – Collège des Professeurs et Personnels assimilés, et les professeurs des universités – praticiens hospitaliers_;	10
2 – Collège des autres Enseignants et Personnels assimilés :	10
3 – Collège des Etudiants formation initiale et continue :	7

Pour l'élection des représentants étudiants, il est en outre procédé à l'élection de membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants sont désignés en tenant compte de l'ordre de présentation des candidats de la liste.

4 – Collège des Personnels BIATSS :	5
5 – Personnalités Extérieures :	8
- Conseil Général d'Ille & Vilaine	
- Rennes Métropole	
- Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	
- Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)	
- Syndicat des Pharmaciens d'Officine	
- Syndicat des Pharmaciens Biologistes	
- Représentant de l'Industrie	
- Personnalité désignée à titre personnel	

Article 8

Collèges électoraux : électeurs et éligibles

- ✘ Enseignants et BIATSS sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, congé longue durée (CLD), congé parental.
- ✘ Les BIATSS non titulaires doivent être en fonction dans la composante pour une durée minimum de 10 mois durant l'année universitaire de l'élection et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 9

Durée des mandats

Les membres non étudiants du conseil sont élus pour 4 ans.

Les membres étudiants du conseil sont élus pour 2 ans.

Les personnalités extérieures sont nommées pour une durée de 4 ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des étudiants titulaires perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 10 **Dispositions électorales**

Les élections se déroulent selon les modalités suivantes :

- a. Le mode de scrutin : scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.
- b. L'acte de candidature est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard 48 heures avant le début du scrutin auprès du Doyen. Une liste d'un seul nom est recevable pour les collègues enseignants-chercheurs et Biatss.
- c. Pour les étudiants la liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et au plus égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats sont classés dans l'ordre de désignation. En fonction du nombre de sièges obtenus, les titulaires et éventuellement leurs suppléants sont désignés.
- d. Les collèges électoraux sont établis en accord avec les textes législatifs en vigueur.
- e. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège. Pour les étudiants, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la Scolarité.
- f. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- g. Le Doyen désigne une commission électorale chargée d'organiser des élections, de veiller au déroulement et au dépouillement du scrutin. Les listes sont affichées au moins 20 jours avant l'ouverture du scrutin. La date limite du dépôt des listes de candidatures ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.
- h. La proclamation des résultats sera faite par le Président de l'Université.

Article 11 **Fonctionnement du conseil**

Le conseil de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques se réunit sur convocation du Doyen au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le Doyen le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Doyen et, sauf cas de force majeure, adressé aux membres du conseil 5 jours francs avant la réunion. Des questions diverses peuvent être apportées en séance.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard. Les décisions seront alors valables, quel que soit le nombre des présents, sauf pour le vote du budget pour lequel la majorité absolue des membres en exercice présents et représentés reste requise.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Chaque membre du conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Le responsable administratif de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est invité aux séances à titre d'expertise; il rédige le procès verbal. En cas d'absence, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres. Les séances ne sont pas publiques. Des personnes non membres du conseil peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Article 12

Compétence du conseil

Ce conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Le conseil siège en formation plénière pour :

- ✘ l'élection du Doyen, du Vice Doyen et des assesseurs
- ✘ le vote du budget
- ✘ la demande de création de postes d'enseignants-chercheurs et assimilés, et/ou BIATSS et l'utilisation des postes vacants
- ✘ le contenu et la forme des enseignements
- ✘ les modalités des contrôles des connaissances
- ✘ la modification des statuts de la faculté
- ✘ l'attribution de subventions

Article 13

Le conseil siège en formation restreinte sous les formes suivantes :

- a) la formation restreinte aux enseignants chercheurs du collège A traitera des questions d'ordre individuel relatives aux enseignants-chercheurs ayant même rang
- b) la formation restreinte aux enseignants-chercheurs traitera des questions d'ordre individuel relatives à des enseignants-chercheurs du collège B.

Tout vote nominatif se fait à bulletin secret.

Article 14

Le conseil a la charge d'organiser des commissions au sein desquelles se fait le travail préparatoire à ses débats en particulier commission scientifique, commission pédagogique, commission des finances et commission des relations hospitalières.

TITRE III

LE DOYEN

Article 15

Le Doyen, Directeur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est élu par le conseil d'UFR siégeant en formation plénière à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative aux suivants.

Le Doyen est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 16

Le Doyen est assisté de deux Vice Doyens enseignants et d'assesseurs qu'il choisit parmi les membres du Conseil et dont le choix est ratifié par le conseil pour 4 ans.

Le premier Vice Doyen supplée le Doyen en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace par Intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite. L'élection du nouveau Doyen sera effectuée dans les 2 mois.

Article 17

Le Doyen représente la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques auprès des instances universitaires et des organismes extérieurs. Ses compétences s'exercent dans le respect de la loi et dans le cadre des attributions déléguées par le Président de l'Université.

Il convoque et préside le conseil de la Faculté. Il prépare l'ordre du jour des séances du conseil et met en œuvre les moyens propres à faire appliquer les décisions de celui-ci.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour ordonnancer les recettes et les dépenses.

Il prononce, après avis du conseil de la Faculté, les répartitions des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il veille à l'organisation des enseignements et des procédés de contrôle de connaissances.

Il désigne l'enseignant coordonnateur des activités hospitalières sur avis du collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier.

Il donne son avis sur l'habilitation des pharmaciens, maîtres de stages, après avoir recueilli les avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Il est responsable de l'Administration de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. Pour la gestion de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, il dispose de services administratifs.

TITRE IV

LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 18

Missions

La commission scientifique se prononce sur la politique de recherche et documentaire de la faculté de des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

La commission scientifique est toujours consultée préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil de faculté et relatif à une question concernant la recherche :

- les axes et programmes de recherche de la faculté
- la création de départements, unités ou équipes
- les profils de postes d'enseignants-chercheurs et de personnels BIATSS
- la création de plateaux technologiques communs intéressant la recherche
- les demandes de financements auprès des collectivités
- les habilitations des formations de 3^e cycle
- l'animation scientifique de la faculté

Article 19

Composition de la commission

La commission scientifique est composée de membres élus, de droit et nommés.

Les membres de droit :

- ✘ le doyen de la faculté
- ✘ les directeurs ou leurs représentants des unités de recherche dont la liste figure en annexe des présents statuts.
- ✘ le cas échéant, le(s) membre(s) du conseil scientifique de l'université de Rennes 1 appartenant à la faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

Les membres élus :

- ✘ Collège des PR, PU-PH ou directeurs de recherche : 6
- ✘ Collège des MCF HDR, MCU-PH HDR ou chercheurs HDR : 4
- ✘ Collège des MCF, MCU-PH ou chercheurs non HDR : 2
- ✘ Collège des doctorants : 1

Le mandat des élus est de 4 ans. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre de la commission scientifique, il est procédé dans les 30 jours à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres nommés :

Il s'agit de 2 personnalités extérieures désignées lors de la première réunion de la commission scientifique après élection, sur proposition du doyen. Leur mandat est d'une durée de 2 ans.

Le(la) responsable administratif(ve) de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est invité(e) à titre permanent.

En fonction de l'ordre du jour, à titre consultatif, la commission scientifique peut inviter des personnes non membres.

Article 20

Collèges électoraux : électeurs et éligibles

Sont électeurs et éligibles, les enseignants-chercheurs, chercheurs et doctorants non membres de droit. Les enseignants-chercheurs doivent appartenir à la faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. Les chercheurs et doctorants doivent travailler sur le campus santé et appartenir aux unités dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège.

Article 21

Dispositions électorales

L'organisation des élections est la même que celle prévues à l'article 11 (paragraphe a, b, d, e et f) pour le conseil de faculté.

Le Doyen désigne une commission électorale chargée d'organiser des élections, de veiller au déroulement et au dépouillement du scrutin. Les listes sont affichées au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin. La date limite du dépôt des listes de candidatures ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 7 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.

Article 22

Le président, vice-président et secrétaire

Le président, vice-président et secrétaire, tous membres du conseil scientifique, sont élus lors de la première réunion convoquée par le doyen de la faculté. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le mandat est de 4 ans renouvelable.

Tout vote nominatif se fait à bulletin secret.

Les missions du président de la commission scientifique sont, sous l'autorité du doyen, de diriger les travaux de la commission et les services liés à la recherche. Il convoque le conseil, il préside les réunions.

Article 23

Fonctionnement

La commission scientifique se réunit sur convocation de son président au minimum 1 fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le président juge nécessaire.

L'ordre du jour, établi par le président en concertation avec le doyen, est adressé aux membres du conseil au minimum 7 jours avant la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard. Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre du conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

Un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance.

Les séances ne sont pas publiques.

TITRE V

LA COMMISSION DES FINANCES

Article 24

La commission des finances a pour mission d'assister le Doyen dans l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget de l'UFR. Elle comprend :

- ✘ Le Doyen
- ✘ Le Responsable administratif
- ✘ 4 enseignants-chercheurs élus par le conseil de Faculté répartis comme suit
 - 2 Professeurs (PR ou PU-PH)
 - 2 Maîtres de Conférences (MCF ou MCU-PH)

TITRE VI

LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

Article 25

Une Commission Pédagogique est instituée au sein de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. Cette commission élit en son sein un président, qui ne peut être le Doyen ainsi qu'un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle comprend :

- ✘ le Doyen
- ✘ 3 enseignants du 1^{er} cycle des études
- ✘ 2 enseignants du 2^{ème} cycle des études pharmaceutiques
- ✘ 2 enseignants de la filière officinale
- ✘ 2 enseignants de la filière industrielle
- ✘ 2 enseignants de la filière recherche
- ✘ 2 enseignants de la filière internat
- ✘ L'enseignant coordonnateur du Collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier
- ✘ 2 enseignants des Masters
- ✘ L'enseignant responsable de la formation continue
- ✘ les étudiants titulaires du Conseil de la Faculté ou leur suppléant
- ✘ L'enseignant en charge des relations internationales
- ✘ Le responsable administratif de l'UFR
- ✘ Le responsable administratif de la Scolarité Santé ou son représentant

Les enseignants sont désignés par le Conseil de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

Les représentants du collège étudiants sont renouvelés tous les deux ans, à l'issue des élections des représentants étudiants au conseil de faculté.

La commission pédagogique peut inviter en cas de besoin, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif toute personne qu'il lui semblera nécessaire.

La commission pédagogique est constituée pour quatre ans et renouvelée en même temps que le conseil de faculté.

Article 26

La commission pédagogique a pour but de faire des propositions au conseil de la faculté dans les domaines suivants :

- ✘ détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques
- ✘ innovations pédagogiques
- ✘ coordination des enseignements au sein de la Faculté à l'exception des stages hospitaliers
- ✘ détermination des modalités de contrôle des connaissances
- ✘ coordination avec les organismes de formation continue
- ✘ dispositions diverses

La commission pédagogique n'a pas pour mission de déterminer des conditions d'organisation et de déroulement des stages hospitaliers effectués par les étudiants de l'UFR durant leur cursus. Cette mission est déléguée au Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier (CEPH) mis en place dans le cadre de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (titre VIII – art 28 à 30).

TITRE VII LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE HOSPITALIER

Article 27

Le président

Le Collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier (**CEPH**) prévu à l'article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013 est présidé par l'enseignant coordonnateur en charge des relations hospitalières (cf. Art 27).

L'enseignant coordonnateur est désigné par le Doyen de Pharmacie, sur avis du collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier.

Le **CEPH** établit son règlement intérieur et élit son bureau.

Article 28

Composition

La composition du collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier est fixée par le conseil de l'unité de formation et de recherche.

Au sein de la Faculté de Pharmacie de Rennes, la composition du **CEPH** est la suivante :

- ✘ 6 Enseignants hospitalo-universitaires de l'UFR (HU) dispensant des formations pharmaceutiques (PU-PH ou MCU-PH).
- ✘ 6 Praticiens (pharmaciens et/ou médecins) des hôpitaux habilités à recevoir et à encadrer les étudiants en pharmacie au cours de leurs fonctions hospitalières
- ✘ 5 Représentants des étudiants de pharmacie (1 étudiant de 4^{ème} année - 3 étudiants de 5^{ème} année – 1 interne)
- ✘ 1 Représentant des Assistants hospitalo-universitaires (AHU)

Les membres constituant le **CEPH** sont désignés par délibération du Conseil de Faculté sur proposition du Doyen.

Ces représentants sont renouvelés tous les quatre ans en même temps que le conseil de faculté.

Les représentants étudiants sont désignés chaque année universitaire par le conseil de l'UFR sur la base d'une proposition de la commission pédagogique.

Article 29 **Missions**

Le Collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier (**CEPH**) se voit dévolu plusieurs missions :

- ✘ Propose les modalités permettant d'harmoniser les objectifs de la formation hospitalière et l'ensemble des activités des étudiants à l'hôpital ;
- ✘ Définit les tâches à accomplir par l'étudiant pour répondre aux objectifs du stage et lui permettre d'acquérir les compétences afférentes ;
- ✘ Est consulté par le Doyen pour tout ce qui concerne la préparation des étudiants à leurs fonctions hospitalières ;
- ✘ Veille à ce que des mesures soient prises pour que la continuité des services rendus, dans le cadre des fonctions hospitalières exercées dans les unités de soins, soit assurée.
- ✘ Propose au Doyen l'agrément des terrains de stage susceptibles d'accueillir les étudiants.

TITRE VIII **LA COMMISSION DE PROSPECTIVE HU**

Article 30 **Mission**

La Commission de prospective HU (**CPHU**) a pour mission :

- de discuter des relations avec le CHU de Rennes et les structures hospitalières conventionnées.
- La mise en place d'une stratégie collective en matière HU en synergie avec les positions de la Commission Médicale d'Etablissement (CME)
- La définition des priorités de site et des orientations de la politique de recrutement HU via les campagnes de révision des effectifs HU
- L'audition et le classement des candidats dans le cadre des campagnes de révision HU

Article 31 **Composition**

La Commission de prospective HU (**CPHU**) comprend :

- ✘ le Doyen
- ✘ 4 représentants de rang A : 3 PU-PH et 1 PR
- ✘ 4 représentants de rang B : 3 MCU-PH et 1 MCF
 - Ces huit représentants sont désignés par le Conseil de Faculté.
- ✘ L'enseignant responsable du Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier

La **CPHU** élit en son sein un Président, enseignant coordonnateur exerçant des fonctions hospitalières, qui ne peut être le Doyen.

Le mandat du président de la **CPHU** est d'une durée de 4 ans.

Article 32

Convocation

La **CPHU** est convoquée, en tant que de besoin, par le Président pour toute question concernant les relations de la faculté avec les structures hospitalières, dans le cadre des conventions conclues ce, sans interagir avec les missions pour lesquelles le collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier est missionné.

La **CPHU** peut inviter en cas de besoin, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif toute personne qu'il lui semblera nécessaire.

Article 33

Fonctionnement

Les séances de la **CPHU** ne sont pas publiques.

La commission de prospective HU (**CPHU**) se réunit sur convocation de son Président au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le président le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions de la **CPHU** sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles font l'objet d'une information de la Commission Scientifique et de la Commission Pédagogique de l'UFR ainsi que d'un vote du Conseil de Faculté.

Le président de la **CPHU** ainsi que le Doyen de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques sont amenés à rencontrer le président de la CME ainsi que le Directeur Général du CHU pour présenter le bilan des demandes de création de poste HU et la répartition des valences universitaires et hospitalières.

TITRE IX LE DÉPARTEMENT P.A.C.E.S

Article 34

Mission

La PACES, première année commune aux études de santé, aux termes de l'article L631-1 du Code de l'Education, est confiée à une structure commune nommée département de la première année commune aux études de santé, dénommé « Département PACES ».

Le département PACES est un département commun à trois UFR : la faculté de médecine, la faculté d'odontologie et la faculté de pharmacie.

L'organisation de ce département est décrite dans un règlement intérieur adopté dans les mêmes formes par les trois UFR.

TITRE X MODIFICATION DES STATUTS

Article 35

Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du conseil de la faculté. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Les délibérations modificatrices des statuts sont adressées au conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par ce conseil.